

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

RESTAURANT SCOLAIRE et ACCUEIL PERISCOLAIRE

Le Maire de la Commune de POUILLY-les-NONAINS,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 19/05/2026, modifiant le règlement intérieur du 03/06/2025,

Vu le dernier règlement intérieur du restaurant scolaire signé le 03/06/2025 ;

Considérant que le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'organisation, de fonctionnement et les règles de vie applicables au service de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire organisés par la commune de Pouilly-les-nonains ;

Ces services constituent des prestations facultatives mises à disposition des familles afin de favoriser l'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de la commune.

L'inscription d'un enfant à ces services implique l'acceptation sans réserve du présent règlement par les responsables légaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Objet : La restauration scolaire et l'accueil périscolaire constituent des services publics facultatifs organisés par la commune.

Ils ont pour objectifs :

- d'assurer la prise en charge des enfants en dehors du temps d'enseignement ;
- de garantir leur sécurité physique et morale ;
- de favoriser leur autonomie et leur socialisation ;
- de contribuer à l'éducation au respect de la vie collective.

Article 2 : Bénéficiaires : Le restaurant scolaire, situé rue de la Gare à POUILLY-les-NONAINS, est ouvert aux élèves des écoles maternelle et primaire publiques de la commune.

La garderie est ouverte le matin et le soir dans chaque école pour tous les enfants scolarisés.

Le service de cantine se fait en deux services.

Article 3 : Fonctionnement

❖ **Le restaurant scolaire :**

Les heures d'ouverture du restaurant scolaire sont fixées par accord entre la municipalité et les directeurs d'écoles, de manière à assurer le bon fonctionnement de celui-ci.

Le personnel comprend 8 personnes pour 2 services (et l'ATSEM en aide pour la maternelle).

Les menus sont consultables sur le site internet de la commune, sur l'application communale panneau pocket et sur le panneau d'affichage extérieur de chaque école.

Les repas sont préparés et livrés par un prestataire de service qui a passé une convention avec la Commune.

❖ **L'accueil périscolaire :**

Les horaires sont fixés par décision municipale et portés à la connaissance des familles.

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

✓ Maternelle : de 7h à 8h15 – de 11h45 à 12h30 – de 13h à 13h45 - de 16h45 à 18h30

✓ Primaire : de 7h à 8h05 – de 11h30 à 12h30 – de 13h à 13h45 - de 17h30 à 18h30

Les enfants doivent être confiés directement au personnel communal.

Article 4 : Inscriptions aux services

❖ La **réinscription** devra être effectuée chaque année **avant le 4 août**, sur le portail parents du logiciel Enfance 3DOuest en vérifiant l'exactitude des renseignements administratifs et en fournissant obligatoirement les documents suivants (sur le site) :

- Attestation Assurance
- Attestation de travail de l'employeur pour chaque responsable légal. En effet, afin de respecter le protocole en cas de crise sanitaire ou grève, nous pourrions être amenés à refuser les enfants dont la ou les attestations n'ont pas été remises.

Une fois l'inscription réalisée, les responsables légaux devront valider le règlement intérieur du permis à points.

Seule l'acceptation de ce règlement du permis à points permettra l'inscription définitive.

❖ Les **nouvelles inscriptions** se feront uniquement sur **dossier papier** à retirer et rendre au secrétariat de mairie. Les responsables légaux sont tenus d'informer la mairie de tout changement de situation.

Article 5 : Tarifs et facturation

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les familles s'engagent à régler les sommes dues dans les délais indiqués.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact avec la mairie afin d'étudier les solutions adaptées.

Le prix de la garderie est de **1,50 € par jour (pas de révision au 19 mai 2026) – Délibération n° 2026-34**

Le prix du repas est fixé à **4.90 €** pour l'année 2026-2027.

Article 6 : Réservation et annulation

La commande devra être faite au plus tard 3 jours ouvrés (hors WE et jours fériés) avant la date du repas. Passé ce délai, le prix du repas sera majoré à 6 € et ce jusqu'à la veille du repas 20h. Le règlement financier validera la commande.

Pour tout enfant inscrit le jour même par le personnel communal, le prix du repas sera de 8,50 €.

Ex : repas du Lundi – réservation avant le Mercredi 20 h / repas du Jeudi – réservation avant le Lundi 20 h

En cas d'absence, le repas devra être annulé sur le portail Parent du logiciel Enfance :

<https://parents.logiciel-enfance.fr/pouillylesnonains> au plus tard la veille avant 20 h pour bénéficier d'un avoir.

Si l'enfant est absent pour raison médicale, le repas pourra être annulé le jour même avant 8 h auprès du personnel communal et fera aussi l'objet d'un avoir.

Toute prestation réservée est due, sauf :

- absence justifiée pour raison médicale ;
- fermeture du service ;
- cas de force majeure apprécié par la commune.

Article 7 – Médicaments

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation, aucun médicament ne peut être administré par le personnel communal.

Toutefois, des traitements peuvent être administrés lorsqu'ils sont prévus dans un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) ou selon les procédures autorisées par les textes en vigueur.

Article 8 – Allergies alimentaires et Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les allergies, intolérances ou pathologies nécessitant une prise en charge spécifique doivent être signalées lors de l'inscription.

Conformément aux dispositions du Code de l'éducation, un PAI peut être établi à la demande de la famille. L'accueil de l'enfant est subordonné à la mise en œuvre effective des mesures prévues par ce document.

Article 9– Urgences médicales

En cas d'accident ou d'urgence : les services de secours seront immédiatement sollicités si nécessaire ; les responsables légaux seront informés dans les meilleurs délais.

Les responsables légaux autorisent les mesures d'urgence rendues nécessaires par l'état de santé de leur enfant.

Article 10– DISCIPLINE

Les services municipaux sont des lieux d'apprentissage de la citoyenneté, du respect mutuel et du vivre-ensemble.

Les enfants doivent respect et obéissance au personnel chargé du service et de l'encadrement.

Tout comme à l'école, une tenue et un langage corrects sont de rigueur. Les enfants se doivent mutuellement respect.

Sur le trajet, les enfants ne doivent pas courir, se bousculer et jeter des objets sur quiconque.

En cas de manquement grave ou répété, les parents seront convoqués en mairie et une sanction plus importante sera envisagée, pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive du restaurant scolaire.

Pour l'ensemble des élèves, le **Permis à points entrera en vigueur** dès la rentrée de septembre avec pour objectif de définir les règles de vie sur l'ensemble du temps périscolaire (cantine et garderie). Il devra être signé par les responsables légaux et les enfants.

Article 11 : Assurance

Les responsables légaux doivent souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages pouvant être causés par leur enfant.

Article 12 : – Dégradations matérielles

Les dégradations volontaires causées aux biens communaux pourront donner lieu à l'indemnisation des dommages causés.

La responsabilité civile des représentants légaux pourra être engagée conformément au droit commun.

Article 13 – Objets personnels

Il est déconseillé aux enfants d'apporter notamment :

- bijoux ;
- téléphones ;
- jeux électroniques ;
- objets de valeur ;
- sommes d'argent.

La commune ne pourra être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations.

Article 14– DÉPART DES ENFANTS

✓ Personnes autorisées

Les enfants sont remis :

- aux responsables légaux ;
- aux personnes expressément désignées par écrit.

Une pièce d'identité pourra être demandée.

✓ Départ autonome

Les enfants autorisés à quitter seuls l'accueil périscolaire doivent faire l'objet d'une autorisation écrite des responsables légaux.

La responsabilité de la commune cesse dès la sortie de l'enceinte des écoles.

Article 15 – Retards

Les responsables légaux doivent respecter les horaires (aucun retard ne sera toléré).

Il est demandé de ne pas laisser les enfants, surtout d'âge maternel, seuls devant la porte avant l'ouverture. L'attente éventuelle, en dehors des heures de garderie est sous la responsabilité des parents.

Article 16 – Protocole intempérie :

En cas d'intempérie (gros orage, chute de neige importante ou tempête) au moment du trajet aller ou retour de l'école primaire au restaurant scolaire, un protocole a été mis en place afin de mettre les enfants à l'abri.

La personne responsable de l'organisation sera une personne mandatée par la mairie.

Article 17 : Protection des données personnelles – Traitement des données

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement destiné exclusivement à la gestion :

- des inscriptions ;
- de la facturation ;
- de la sécurité des enfants ;
- de l'organisation des services.

La commune est responsable du traitement.

Article 18 – Droits des personnes

Conformément au RGPD et à la loi Informatique et Libertés, les responsables légaux disposent :

- d'un droit d'accès ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit d'effacement dans les limites légales ;
- d'un droit à la limitation du traitement ;
- d'un droit d'opposition lorsque celui-ci est applicable.

Les demandes peuvent être adressées à la mairie.

Article 19 – Exécution : La secrétaire de mairie, les directrices des établissements scolaires, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RENAISON, le Chef de Corps des Sapeurs pompiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Le présent règlement est **applicable à compter du 2 septembre 2026**.

Il est affiché en mairie, communiqué aux familles et consultable sur le site internet communal.

Fait à Pouilly-les-Nonains, le 23 juin 2026.

Le Maire,
Éric MARTIN

